

Règlement intérieur pour les stagiaires en formation

I - Préambule

STIEBEL ELTRON est une entreprise de Commerce de gros de matériel de chauffage de l'air et de l'eau aux énergies électriques et renouvelables, en cours de déclaration en tant qu'organisme de formation professionnel indépendant auprès de la Préfecture de Moselle.

La société STIEBEL ELTRON est domiciliée au 7-9, rue des Selliers - 57073 METZ cedex 3.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par STIEBEL ELTRON dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- › STIEBEL ELTRON sera dénommée ci-après « organisme de formation »
- › Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires »
- › Le directeur de la formation à STIEBEL ELTRON sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation »

II - Dispositions générales

Article 1 - Objet

Conformément aux articles L 6352-3, 6352-4 et 6352-5 et R 6351-1 à 6351-11 du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III - Champ d'application

Article 2 - Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par STIEBEL ELTRON et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par STIEBEL ELTRON et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

Article 3 - Lieu de la formation

La formation aura lieu dans les locaux de STIEBEL ELTRON à Metz. Les dispositions du présent Règlement sont applicables sur tous les lieux où sont dispensées les formations ainsi que les locaux et espaces annexes (tels que parcs de stationnement, lieux de restauration, etc).

IV - Hygiène et sécurité

Article 4 - Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 - Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 - Interdiction de fumer

En application de l'article R 355-28 du Code de la santé publique fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 7 - Lieux de restauration

La restauration a lieu sur place, pendant la pause définie à cet effet. L'accès aux cuisines est strictement interdit aux stagiaires.

Article 8 - Consignes d'incendie

Conformément aux articles R 4227-37 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 9 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Règlement intérieur pour les stagiaires en formation

V - Discipline

Article 10 - Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Les stagiaires ne peuvent téléphoner sur le lieu du stage sans l'autorisation de l'animateur ou du responsable de l'organisme de formation.

Article 11 - Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par STIEBEL ELTRON et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par courrier aux stagiaires reprenant le programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

STIEBEL ELTRON se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par STIEBEL ELTRON aux horaires d'organisation du stage.

Sauf accord exprès de l'animateur, un stagiaire ne peut quitter la salle avant l'heure prévue pour la fin du stage. Dans ce cas, il veillera à ne pas perturber le bon déroulement du cours.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

Article 12 - Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de STIEBEL ELTRON, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- > Y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- > Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme

Article 13 - Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques ou les documentations distribués en cours de formation.

Article 14 - Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 - Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

STIEBEL ELTRON décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17 - Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- > Soit en un avertissement
- > Soit en un blâme
- > Soit en une mesure d'exclusion définitive

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- > L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise
- > L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation

VI - Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 18 - Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne pourra être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsqu'une prise de sanction est envisagée, le stagiaire est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée

Règlement intérieur pour les stagiaires en formation

n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié du centre de formation. La convocation susvisée fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge.

VII – Représentation des stagiaires

Article 19 - Conditions et modalités d'organisation du scrutin

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, l'organisme de formation procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Le scrutin, qui a lieu pendant les heures de formation, est organisé au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.

En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence transmis au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation.

Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du Code du travail.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions

d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

VIII – Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 20

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de STIEBEL ELTRON et sur son site internet : www.stiebel-eltron.fr